

Ordonnance du DETEC

concernant la vérification du taux d'épuration atteint avec les mesures prises pour éliminer les composés traces organiques dans les stations d'épuration des eaux usées

814.201.231

du 3 novembre 2016 (État le 1^{er} décembre 2016)

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC),

vu l'annexe 3.1, ch. 2, n° 8 de l'ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux¹,

arrête:

Art. 1 Objet

La présente ordonnance règle:

- a. les substances avec lesquelles est mesuré le taux d'épuration atteint avec les mesures prises pour éliminer les composés traces organiques conformément à l'art. 61a, al. 1, de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux²;
- b. le mode de calcul du taux d'épuration.

Art. 2 Substances à mesurer

Pour vérifier le taux d'épuration atteint avec les mesures prises pour éliminer les composés traces organiques, il faut mesurer la concentration des substances suivantes. Celles-ci sont classées dans la catégorie 1 (substances pouvant être éliminées très facilement) et dans la catégorie 2 (substances pouvant être éliminées facilement):

- a. *catégorie 1:*
 - Amisulpride (n° CAS 71675-85-9),
 - Carbamazépine (n° CAS 298-46-4),
 - Citalopram (n° CAS 59729-33-8),
 - Clarithromycine (n° CAS 81103-11-9),
 - Diclofénac (n° CAS 15307-86-5),
 - Hydrochlorothiazide (n° CAS 58-93-5),
 - Métoprolol (n° CAS 37350-58-6),
 - Venlafaxine (n° CAS 93413-69-5);

RO 2016 4049

¹ RS 814.201

² RS 814.20

b. *catégorie 2:*

- Benzotriazole (n° CAS 95-14-7),
- Candésartan (n° CAS 139481-59-7),
- Irbésartan (n° CAS 138402-11-6),
- mélange de 4-Méthylbenzotriazole (n° CAS 29878-31-7) et 5-Méthylbenzotriazole (n° CAS 136-85-6).

Art. 3 Calcul du taux d'épuration

¹ Le taux d'épuration doit être calculé à partir d'au moins six substances. Le nombre de substances de la catégorie 1 doit être le double du nombre de substances de la catégorie 2.

² Si le nombre des substances à mesurer en concentration suffisante est inférieur à six, l'autorité cantonale, en accord avec l'Office fédéral de l'environnement, désigne d'autres substances pour calculer le taux d'épuration, si tant est que cela soit judicieux.

³ C'est la moyenne des pourcentages d'élimination de toutes les substances servant au calcul qui permet de déterminer si le taux d'épuration visé est atteint.

Art. 4 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} décembre 2016.